

[...]

**33.129/II/PN**  
MV/FY

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 6 septembre 2001, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée par un habitant néerlandophone de Bruxelles-Capitale à l'encontre du Lotto Center, pour avoir fait publier, dans l'hebdomadaire « Vlan » du 28 mars 2001, à la page 36, une annonce unilingue française, sans en avoir fait publier la version néerlandaise dans l'hebdomadaire « Brussel deze Week ».

Il s'agissait d'un appel à des gérant(e)s indépendant(e)s pour des points de vente de Lotto à Bruxelles.

Le plaignant invite la CPCL à appliquer l'article 61, § 8, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Aux demandes de renseignements de la CPCL, vous répondez (traduction) :

« ...

*A cet égard, je puis vous communiquer que la SA Lotto Center, collaborateur privé de la Loterie Nationale, a en effet fait publier, dans l'hebdomadaire « Vlan » du 28 mars 2001, une annonce de recrutement unilingue française pour un gérant indépendant.*

*Dans l'hebdomadaire « Vlan » du 14 avril 2001, la SA Lotto Center a fait publier la même annonce, dont copie en annexe, dans les deux langues nationales.*

*A plusieurs reprises dans le passé, il a été signalé à la SA Lotto Center, qui, en qualité d'intermédiaire indépendant, exploite des points de vente de la Loterie Nationale, que, en tant que collaborateur privé, elle est également soumise aux dispositions des lois sur l'emploi des langues en matière administrative.*

*La Loterie Nationale ne manquera pas de rappeler une fois de plus ce principe à son collaborateur privé. »*

\*  
\*       \*

La CPCL rappelle son avis 33.159, du 21 décembre 2000, dans lequel elle s'était déjà exprimée comme suit :

*« La société « Lotto Center » est un collaborateur privé de la « Loterie nationale ».*

*L'article 50 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), dispose que la désignation, à quelque titre que ce soit, de collaborateurs, de chargés de mission ou d'experts privés, ne dispense pas les services de l'observation des LLC.*

*Conformément à l'article 40, des LLC, les services centraux, sont tenus de rédiger les avis et*

*communications qu'ils adressent, directement au public, en français et en néerlandais.*

*Dans la Région bilingue de Bruxelles, la communication peut paraître soit dans les deux langues dans un seul et même journal ou hebdomadaire, soit dans une seule des deux langues dans une publication donnée et dans l'autre langue dans une autre publication. Dans ce dernier cas, les textes doivent paraître simultanément dans des publications ayant les mêmes normes de diffusion... »*

Il ressort de la réponse du Ministre, que l'annonce de recrutement incriminée n'a fait l'objet d'une publication en néerlandais, ni dans le « Vlan » ni dans « Brussel deze Week ».

La CPCL estime donc la plainte recevable et fondée.

Toutefois, la CPCL prend acte de ce que cette même annonce a paru, deux semaines plus tard, dans le « Vlan », du 14 avril 2001, en français et en néerlandais, et de ce que la Loterie Nationale n'a pas manqué de rappeler, à la SA Lotto Center, ses obligations en matière linguistique.

Dans le cas présent, et à la lumière des données contenues dans le dossier, la CPCL considère qu'il n'est pas opportun de faire usage de son droit de subrogation.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

**Le Président,**

[...]